



---

CHANCELLERIE

---

## AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,  
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que :

L'arrêté ci-dessous est publié conformément aux articles 129 et 129a de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.

Il peut être consulté à l'administration communale.

Intitulé de l'arrêté :

- Arrêté concernant la modification de l'article 38 du règlement d'aménagement communal de l'ancienne commune de Neuchâtel,

**Echéance du délai d'annonce préalable d'un référendum : lundi 26 février 2024.**

**Echéance du délai référendaire : mercredi 27 mars 2024.**

Neuchâtel, le 14 février 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Mauro Moruzzi

Le chancelier,

Daniel Veuve





# ARRETE CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 38 DU REGLEMENT D'AMENAGEMENT COMMUNAL DE L'ANCIENNE COMMUNE DE NEUCHATEL

---

(Du 12 février 2024)

Le Conseil général,

Vu le Règlement d'aménagement de l'ancienne commune de Neuchâtel,  
du 2 février 1998,

Vu le préavis favorable du Département du développement territorial et de  
l'environnement,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

## Article premier

L'article 38 du règlement d'aménagement de l'ancienne commune de  
Neuchâtel est modifié comme suit :

a) **Ordre des constructions et mise en valeur des rez-de-chaussée.**  
(modifié)

Art. 38. <sup>1</sup> Dans les anciennes rues, les constructions sont implantées en  
ordre contigu sur toute la profondeur des parcelles. (inchangé)

<sup>2</sup> L'alignement sur rue est obligatoire. (inchangé)

<sup>3</sup> **Les rez-de-chaussée doivent en principe être affectés à des  
activités et des commerces assurant l'animation de la rue.** (nouveau)

<sup>4</sup> **Les façades et les vitrines borgnes sont interdites.** (nouveau)  
(cf. fiche explicative n° 2)



## **Art. 2 – Entrée en vigueur et exécution**

<sup>1</sup> Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, en date du 12 février 2024, est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Après sa mise à l'enquête publique, il entre en vigueur dès la publication de la sanction du Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

<sup>3</sup> Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Neuchâtel, le 12 février 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,  
Johanna Lott Fischer

Le secrétaire,  
Marc Rémy